

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 100

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CAA: Maître de conférences stagiaire – Refus de titularisation – Motifs..... p. 06
- CE: Accès à la hors classe de certains corps de personnels de l'enseignement secondaire
– Détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
– Pouvoirs du ministre et des recteurs p. 08
- TA: Refus de participer à l'élaboration du projet d'établissement
– Absence de service fait p. 09
- C. Cass: Protection de la vie privée – Fichiers personnels
de l'ordinateur d'un salarié p. 13

CONSULTATION

- Conseils – Représentation – Enseignants-chercheurs p. 14

CHRONIQUE

- Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire en 2004..... p. 15

LE POINT SUR

- Les conséquences de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés
et responsabilités locales sur les différents régimes de responsabilité
applicables dans les EPLE p. 26

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Recrutement – Personnels de l'enseignement scolaire p. 28
- Statuts particuliers de certains corps de personnels enseignants et d'éducation..... p. 29

ARTICLE DE REVUE

- Image des biens – Droit des propriétaires p. 30

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Dominique Raymond.

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

*Lionel Blaudeau,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Jean-Noël David,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Stéphanie Giraudineau,
Pascal Gosselin,
Stéphanie Gutierrez,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Sylvie Ramondou,
Dominique Rogé,
Philippe Salles,
Isabelle Sarthou.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

DESMET-LAIRE
19, rue des résistants
99131 BELGIQUE

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même
partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue n'engagent
que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier
écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable
et donc respecte l'environnement.*



Éditorial

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme, en rejetant le 10 novembre dernier la requête formée devant elle par Mlle Leyla SAHIN, a définitivement jugé que la Turquie n'avait pas méconnu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en interdisant le port du foulard islamique (ainsi d'ailleurs que tout autre signe d'appartenance religieuse) dans ses universités. Cette décision confirme l'arrêt rendu le 29 juin 2004 par une chambre de sept juges, sur lequel le Conseil constitutionnel s'était appuyé – en devançant quelque peu la décision de la Grande Chambre – pour considérer que la présence, dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe, d'un article ayant la même portée que l'article 9 de la Convention ne portait pas atteinte au principe de laïcité de la République (décision 2004-505 DC du 19 novembre 2004).

L'affaire Leyla SAHIN est certes une affaire turque. Toutefois, l'arrêt de la Grande Chambre repose beaucoup moins que les précédentes décisions de la Commission européenne des droits de l'Homme (3 mai 1993, Karaduman c./Turquie) sur le contexte particulier de la Turquie et semble davantage marqué par le souci de la Cour de ne pas remettre en cause les règles adoptées en la matière par les États attachés au principe de laïcité.

Le paragraphe 109 de l'arrêt du 10 novembre 2005 est particulièrement net à cet égard. La Cour y affirme en effet : « *Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement, d'autant plus, comme le démontre l'aperçu de droit comparé [dans lequel la Cour mentionne la loi française du 15 mars 2004], au vu de la diversité des approches nationales quant à cette question.* »

La marge de manœuvre ainsi reconnue aux États parties à la Convention et la volonté de la Cour de prendre en compte les choix constitutionnels des États attachés au principe de laïcité permettent de considérer que cette décision de la Grande Chambre lève les dernières interrogations sur une éventuelle contrariété de la loi du 15 mars 2004 avec la Convention européenne. Elle vient ainsi corroborer l'appréciation du Conseil d'État qui avait jugé, le 8 octobre 2004 (*Recueil Lebon*, p. 367), que la circulaire rappelant l'interdiction posée par la loi ne méconnaissait pas l'article 9 de la Convention européenne.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 06

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 06

Études

- **Liberté d'information et d'expression – Trouble à l'ordre public – Atteinte aux activités d'enseignement et de recherche – Absence**
CE, 28.09.2005, M. X, n° 266026

PERSONNELS p. 06

- **Maître de conférences stagiaire – Refus de titularisation – Motifs**
CAA, BORDEAUX, 11.10.2005, IEP de BORDEAUX c/ M. F., n° 03BX01573

- **Personnel enseignant – Refus de mutation – Référé -suspension – Avis médical produit par l'intéressé – Élément n'étant pas de nature à provoquer la suspension de l'exécution de la décision contestée**
TA, AMIENS, 02.12.2005, M. LANDEL, n° 0502716

- **Mise d'office en congé de longue maladie – Procédure contradictoire – Motivation**
CE, 30.09.2005, M. V., n° 266225

- **Accès à la hors classe de certains corps de personnels de l'enseignement secondaire – Détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle – Pouvoirs du ministre et des recteurs**
CE, 27.07.2005, Fédération EIL et autres, n° 276433, 276435, 276437 et 276888 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

- **Refus de participer à l'élaboration du projet d'établissement – Absence de service fait**
TA, NOUVELLE-CALÉDONIE, 28.04.2005, M. L., n° 04456

- **Retenue sur traitement – Obligations de service – Absence de service fait**
TA, NANCY, 20.09.2005, Mme C., n° 0402066

- **Comportement de nature à mettre en échec les missions de l'enseignement scolaire – Article L. 131-1-1 du code de l'éducation**
TA, CLERMONT-FERRAND, 23.03.2005, M. C., n° 0101548

RESPONSABILITÉ p. 10

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, GUÉRET, 11.10.2005, M. et Mme DELEAU c/ préfet de la Creuse, n° 02/00405

CONSTRUCTIONS ET MARCHÉS p.10

Exécution des marchés

- **Délai de mandatement – Référé-provision – Intérêts moratoires**
TA, VERSAILLES, 06.10.2005, société X, n° 0504910

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p.11

Compétence des juridictions

- **Indemnité d'éloignement – Contribution sociale généralisée (CSG) – Contribution pour le remboursement à la dette sociale (CRDS) – Contentieux de la sécurité sociale**
TA, CAYENNE, 30.10.2005, Mme SAUVAL, [...], n° 0500291

Recevabilité des requêtes

- **Saisine du comité médical sur le fondement de l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 – Mesure ne faisant pas grief – Irrecevabilité des conclusions tendant à son annulation ou à sa suspension**
TA, TOULOUSE, 03.06.2005, Mme R., n° 0502230

Procédures d'urgence – Référés

- **Intérêt à agir – Examens – Établissement d'inscription des candidats (non)**
TA, MELUN, ordonnance du juge des référés, 10.10.2005, INFA, n° 05-5071/5

AUTRE JURISPRUDENCE p.13

- **Protection de la vie privée – Fichiers personnels de l'ordinateur d'un salarié**
C. Cass., 17.05.2005, n° 03-40017

Consultations p.14

- **Titre de docteur *honoris causa* – Délivrance à une personnalité de nationalité française (non)**
Lettre DAJ B1 n° 05-293 du 5 octobre 2005

- **Conseils – Représentation – Enseignants-chercheurs**
Lettre DAJ B1 n° 05-289 du 28 septembre 2005

Chronique p.15

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire en 2004**
Philippe DHENNIN, Stéphanie GIRAUDINEAU

Le point sur... p.26

- **Les conséquences de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sur les différents régimes de responsabilité applicables dans les EPLE**

Nathalie LAWSON

Actualités p.28

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Lycée des métiers**
Décret n° 2005-1394 du 10 novembre 2005 relatif au label « lycée des métiers »
JORF du 11 novembre 2005, p. 17 703
- **Haut Conseil de l'éducation**
Décret du 26 octobre 2005 portant nomination du président et des membres du Haut Conseil de l'éducation
JORF du 27 octobre 2005
- **Organisation administrative et financière des établissements d'enseignement**
Décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses, applicables aux établissements d'enseignement de 2nd degré municipaux et départementaux
JORF du 27 octobre 2005, p. 16 940
- **Dispositions relatives à l'enseignement scolaire en outre-mer**
Décret n° 2005-1322 du 25 octobre 2005 portant extension et adaptation aux îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon de dispositions relatives à l'enseignement scolaire
JORF du 27 octobre 2005, p. 16 947
- **Recrutement – Personnels de l'enseignement scolaire**
Décret n° 2005-1279 du 13 octobre 2005 relatif au recrutement dans certains corps de personnels de l'enseignement scolaire relevant du ministère chargé de l'éducation
JORF n° 240 du 14 octobre 2005

- **Congé de représentation – Modalités d'attribution – Fonctionnaires et agents non titulaires**
Décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation
JORF n° 229 du 1^{er} octobre 2005

- **Statuts particuliers de certains corps de personnels enseignants et d'éducation**
– Décret n° 2005-1009 du 22 août 2005 modifiant les décrets portant statuts particuliers de certains corps de personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation et relatif aux modalités du stage dans ces corps
JORF n° 197 du 25 août 2005
– Arrêté du 22 août 2005 relatif aux conditions d'accomplissement du stage et de la formation de certains personnels stagiaires de l'enseignement du 2nd degré relevant du ministre chargé de l'éducation
– Arrêté du 22 août 2005 relatif aux modalités d'évaluation du stage accompli par les professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré stagiaires
– Arrêté du 22 août 2005 relatif à l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat du 2nd degré (CAPES) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS)
– Arrêté du 22 août 2005 relatif au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP)
– Arrêté du 22 août 2005 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation
JORF n° 199 du 27 août 2005

- **Composition – Modalités d'organisation et fonctionnement des commissions académiques d'instruction et d'orientation**
Arrêté du 20 septembre 2005 relatif à la composition, aux modalités d'organisation et au fonctionnement des commissions académiques d'instruction et d'orientation
BOEN n° 36 du 6 octobre 2005, p. 1993-1994
- **Mise en œuvre du contrat dénommé PACTE**
Circulaire du 14 septembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat dénommé PACTE
JORF n° 238 du 12 octobre 2005,

ARTICLE DE REVUE

- **Image des biens – Droit des propriétaires**
Christophe CARON, professeur à l'université Paris XII.
« Image des biens : la Cour de cassation conserve le cap de la raison »,
Communication, Commerce électronique, n° 10, octobre 2005, p. 26.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Études

- **Liberté d'information et d'expression – Trouble à l'ordre public – Atteinte aux activités d'enseignement et de recherche – Absence**
CE, 28.09.2005, M. X, n° 266026

Aux termes de l'article L. 811-1 du code de l'éducation, « les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs. Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui. »

Le Conseil d'État a annulé la décision du Conseil national de l'enseignement et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire ayant prononcé, à l'encontre du requérant, étudiant en licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), la sanction de l'exclusion de l'université dans laquelle il était inscrit au titre de l'année universitaire 2000-2001, pour une période de trois ans, ainsi que, sur évocation, la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement considéré en date du 25 juin 2001, qui avait prononcé son exclusion définitive.

La Haute Juridiction a, tout d'abord, précisé le contenu de la liberté d'information et d'expression reconnue aux usagers du service public de l'enseignement supérieur en vertu des dispositions de l'article L. 811-1 du code de l'éducation, qui « s'entend également de la liberté d'information et d'expression des étudiants à l'égard du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. »

Puis elle a considéré que, en l'espèce, la teneur de deux éditions du journal édité et diffusé sur le campus par le requérant n'avait pas excédé les limites dans lesquelles cette liberté s'exerce valablement, dès lors qu'il est ressorti des pièces du dossier que cette forme de contestation des « conditions de recrutement d'un maître de conférences en mettant en cause, parfois sur

le mode satirique, cet enseignant et le doyen de la faculté » des sciences du sport, n'a pas été « de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche ».

En conséquence, les faits reprochés à cet étudiant ne constituaient pas une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire et les sanctions prononcées à son encontre tant en première instance qu'en appel ont été annulées.

PERSONNELS

- **Maître de conférences stagiaire – Refus de titularisation – Motifs**

CAA, BORDEAUX, 11.10.2005, IEP
de BORDEAUX C/ M. F, n° 03BX01573

Aux termes de l'article 32 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, dans sa rédaction issue du décret n° 2001-429 du 16 mai 2001, « les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. La durée du stage est fixée à un an. À l'issue du stage [...], les maîtres de conférences stagiaires sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période d'un an, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire. Le président ou le directeur de l'établissement transmet l'avis du directeur de l'unité de formation et de recherche, ou celui du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université, à la commission de spécialistes qui formule une proposition. La commission de spécialistes se prononce d'abord sur la titularisation puis, le cas échéant, sur la prolongation du stage. En cas de proposition défavorable de la commission de spécialistes, le maître de conférences stagiaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a reçu notification, saisir le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal au sien. Le conseil d'administration désigne en son sein deux rapporteurs, l'un sur les activités d'enseignement, l'autre sur les activités de recherche, et sollicite l'avis du conseil des études et de la vie universitaire siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé. Il entend ce dernier sur sa demande. La proposition du conseil d'administration se substitue à celle de la commission de spécialistes. Toute proposition défavorable fait l'objet d'un avis motivé. Les décisions sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément à la proposition, selon le cas, de

la commission de spécialistes ou du conseil d'administration [...]».

Par ailleurs, l'article 3 du même texte dispose notamment que « *les enseignants-chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur définies par la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ils participent à l'élaboration et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent la direction, le conseil et l'orientation des étudiants. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels [...]».*

Enfin, l'article 5 de ce décret prévoit que « *les enseignants-chercheurs sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions [...]».*

Le requérant de première instance, nommé en qualité de maître de conférences stagiaire de droit public et affecté en établissement au mois d'octobre 1999, devait effectuer une période de stage d'une durée de deux ans. À son terme, dans le cadre de la procédure organisée par les dispositions précitées de l'article 32 du décret du 6 juin 1984, la commission de spécialistes compétente de son établissement d'affectation a émis un avis défavorable sur sa titularisation et proposé une prolongation de stage d'une année. L'intéressé a alors saisi le conseil d'administration, ainsi que le permet le 4^e alinéa dudit article. Par délibération en date du 12 juillet 2001, cette instance a proposé, à l'unanimité, la prolongation du stage. En conséquence, un arrêté ministériel a porté prolongation du stage pour une durée d'un an. Un premier recours dirigé contre cette décision a été rejeté, tant en première instance qu'en appel.

À l'issue de la période de prolongation de stage, la commission de spécialistes de droit public a de nouveau été appelée à se prononcer sur sa titularisation et a émis un avis défavorable. Sur nouvelle saisine du requérant de première instance, le conseil d'administration a confirmé cet avis par délibération du 10 juillet 2002, motivée par un défaut d'intégration et un refus de l'intéressé de participer au fonctionnement de son établissement d'affectation. Cette seconde délibération a été annulée par le tribunal administratif de Bordeaux, qui a estimé que les faits retenus pour refuser la titularisation n'étaient pas suffisamment établis. Sur appel interjeté par l'établissement d'affectation de l'intéressé, la cour administrative d'appel de Bordeaux a prononcé l'annulation du jugement.

Ce faisant, la cour a précisé les obligations auxquelles sont tenus les maîtres de conférences stagiaires et, donc, les motifs qui peuvent valablement fonder une proposition de non-titularisation.

Elle a ainsi considéré, tout d'abord, que ces stagiaires doivent participer de manière suffisante aux activités autres que celles d'enseignement et de recherche prévues à l'article 3 du décret du 6 juin 1984, puis

précisé qu'une « *participation insuffisante aux activités de l'établissement justifie à elle seule la mesure de refus de titularisation* ». En l'espèce, alors que la prolongation de stage avait été motivée par un défaut d'implication dans les instances pédagogiques de l'établissement, des refus réitérés de se conformer aux décisions arrêtées par ces instances et les difficultés ainsi occasionnées aux responsables pédagogiques, l'intéressé avait maintenu ce comportement durant l'année supplémentaire de stage « *malgré les recommandations qui lui avaient été délivrées au moment de son recrutement* ».

Par ailleurs, la juridiction a considéré que constituaient une atteinte au bon fonctionnement de l'établissement d'affectation du stagiaire, notamment en raison de sa spécialisation dans le droit communautaire pour laquelle son recrutement avait été effectué, « *son absence de l'établissement en dehors des heures de cours, justifiée par des raisons strictement personnelles, et [...] la conception qu'[il] se faisait de son activité et dans laquelle il a persisté jusqu'à ne pas respecter l'obligation de résidence exigée à l'article 5 du décret du 6 juin 1984* ».

Enfin, sur la procédure relative à la prolongation du stage et à la non-titularisation des maîtres de conférences stagiaires, la cour a précisé, d'une part, que les qualités de membre du conseil d'administration et de directeur des études du rapporteur désigné pour rendre compte des activités pédagogiques du stagiaire lui conféraient pleine légitimité à cet effet, nonobstant la circonstance qu'il était professeur dans une autre discipline que celle enseignée par le stagiaire.

D'autre part, après avoir rappelé la soumission des décisions de prolongation de stage et de non-titularisation « *aux règles d'impartialité* », la juridiction d'appel a considéré qu'un différend pédagogique antérieurement intervenu entre le stagiaire et le rapporteur sur ses activités pédagogiques ne suffisait pas à mettre en cause l'impartialité de ce dernier, « *dès lors que ledit conflit n'a pas été rendu public* ».

● **Personnel enseignant – Refus de mutation – Référé-suspension – Avis médical produit par l'intéressé – Élément n'étant pas de nature à provoquer la suspension de l'exécution de la décision contestée**

TA, AMIENS, 02.12.2005, M. LANDEL, n° 0502716

Un professeur demandait au juge la suspension de l'exécution de la décision rectoriale du 12 septembre 2005 refusant sa mutation sur un poste vacant de physique-chimie au lycée Gay-Lussac de Chauny, en faisant valoir notamment, à l'appui de sa requête, que la condition d'urgence requise par l'article L 521-1 du code de justice administrative était établie car, d'après l'avis médical de son médecin, il ne pouvait rejoindre son poste au collège Gérard-Philippe de Soissons, où il était affecté.

Le tribunal rejette la requête sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, considérant que le moyen tiré de ce que l'intéressé se trouvait empêché de rejoindre son poste au collège Gérard-Philippe de Soissons sur avis de son médecin « n'est pas susceptible de faire regarder la décision attaquée comme préjudiciant de manière suffisamment grave et immédiate à la situation de l'intéressé, à supposer même qu'il existerait une décision de mutation à son profit sur le poste vacant au lycée Gay-Lussac à Chauny et par suite d'une façon qui conduit à tenir la condition relative à l'urgence comme satisfaite ».

● **Mise d'office en congé de longue maladie – Procédure contradictoire – Motivation**
CE, 30.09.2005, M. V, n° 266225

Le Conseil d'État rejette la requête d'un enseignant-chercheur « qui a, préalablement à la décision le plaçant d'office en congé de longue maladie, reçu communication des conclusions du rapport du médecin agréé l'ayant examiné et a été mis à même de les contester, a été informé de la date de la réunion du comité médical départemental, de la possibilité de soumettre à cette instance des observations écrites, de s'y faire représenter par un médecin de son choix et, enfin, d'engager, en cas de désaccord avec la décision prise, un recours auprès du comité médical supérieur. »

« Dans ces conditions, et à supposer même qu'il n'aurait pas reçu communication intégrale du rapport du médecin l'ayant examiné, le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire doit être écarté. »

Par ailleurs, « l'arrêté plaçant d'office l'intéressé en congé de longue maladie ne correspond à aucun des cas mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, dans lesquels une décision doit être motivée ».

Enfin, « si l'intéressé produit des certificats médicaux établis au cours de consultations sollicitées par lui et des attestations de collègues et de patients rédigées à sa demande, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté le plaçant en congé de longue maladie, pris conformément aux avis rendus par un médecin expert et le comité médical départemental, soit entaché d'une erreur d'appréciation ».

NB : Aux termes de l'article 7 du décret n° 86-142 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires, « le secrétariat du comité médical départemental informe le fonctionnaire :
– de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier ;

– de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix ;
– des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur ».

On rappellera qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, « les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ».

● **Accès à la hors classe de certains corps de personnels de l'enseignement secondaire – Détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle – Pouvoirs du ministre et des recteurs**
CE, 27.07.2005, Fédération EIL et autres, n° 276433, 276435, 276437 et 276888 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Plusieurs syndicats demandaient l'annulation de la note de service ministérielle n° 2004-222 du 8 décembre 2004 relative aux modalités d'accès à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation, pour l'année 2005.

Les requérants soutenaient notamment que cette note de service était entachée d'incompétence au motif qu'elle aurait délégué aux recteurs d'académie le soin de fixer les critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires concernés pour l'établissement du tableau d'avancement à la hors classe de leur corps et qu'elle aurait méconnu notamment les dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à l'avancement en permettant aux recteurs de prendre à cet effet en compte, outre la notation, « l'expérience et l'investissement professionnels » de l'agent.

Le Conseil d'État considère d'abord que cette note, qui « définit les modalités selon lesquelles les recteurs doivent arrêter pour l'année 2005 le tableau d'avancement à la hors classe pour les corps concernés et fixe un cadre national aux critères permettant aux recteurs d'apprécier la valeur professionnelle des intéressés et de fonder leur choix [...] comporte, ainsi, des dispositions impératives à caractère général qui doivent être regardées comme faisant grief ».

Puis il rejette les conclusions des requérants aux motifs suivants :

« **Considérant**, en premier lieu, que, par la note de service contestée, le ministre [...] a fait application des dispositions statutaires [des corps concernés] qui

lui donnent compétence pour fixer les modalités selon lesquelles sont arrêtés par les recteurs, les tableaux d'avancement à la hors classe pour chacun des corps concernés ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les syndicats requérants, le ministre n'a pas transféré aux recteurs l'exercice de la compétence qui lui incombe en vertu des décrets statutaires » ;

« **Considérant**, en second lieu, que les syndicats requérants soutiennent qu'en mentionnant, parmi les éléments à prendre en considération pour apprécier la valeur professionnelle des agents concernés, l'expérience et l'investissement professionnel, le ministre a méconnu des dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 [...], ainsi que celles de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 [...] et de l'article 6 du décret [n° 2002-682] du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État ; que ces dispositions sont relatives à la notation des fonctionnaires ; que, dès lors, les moyens tirés de leur méconnaissance sont inopérants à l'encontre des dispositions de la note attaquée qui est relative à l'avancement de ceux-ci ».

● **Refus de participer à l'élaboration du projet d'établissement – Absence de service fait**

TA, NOUVELLE-CALÉDONIE, 28.04.2005, M. L., n° 04456

M. L., professeur d'enseignement général de collège, s'est abstenu de participer à une réunion destinée à actualiser le projet d'établissement, pour laquelle il a été convoqué le mercredi 25 août 2004 par la principale du collège.

Par décision du 9 septembre 2004, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a opéré une retenue égale à un trentième de son traitement mensuel pour absence de service fait.

M. L. a demandé au tribunal l'annulation de cette décision.

Le tribunal administratif a rejeté la requête de l'intéressé en considérant que « la participation des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général de collège à l'élaboration du projet d'établissement, qui définit les modalités particulières des actions de formation, est au nombre des obligations qui leur incombent » et « qu'il ressort des pièces du dossier que le principal du collège [...] a convoqué tous les enseignants de son établissement à une réunion de travail le 25 août 2004 afin d'actualiser le projet d'établissement pour la rentrée scolaire 2005 ; que M. L. ne peut soutenir que cette convocation n'avait pas de caractère obligatoire ; qu'en s'abstenant de participer à cette réunion, et alors même qu'il n'avait pas de cours ce matin-là et qu'il n'aurait pas eu de projet à proposer, le requérant a manqué à ses obligations de service ; que, dès lors, l'administration a pu légalement opérer une

retenue pour absence de service fait égale à un trentième de son traitement mensuel ».

NB : Le tribunal administratif considère que la participation de l'intéressé à cette réunion entraine dans les obligations de service des enseignants qui sont associés, en qualité de membres de la communauté éducative, à l'élaboration du projet d'établissement prévu par l'article L. 401-1 du code de l'éducation.

Le jugement du tribunal administratif est à rapprocher de la jurisprudence établie par le Conseil d'État qui a considéré que l'assistance des professeurs convoqués aux séances de formation organisées à leur intention est une obligation de service au même titre que les heures d'enseignement aux élèves (CE, section, 15.10.1982, M. BRAND, *Recueil Lebon*, p. 353).

● **Retenue sur traitement – Obligations de service – Absence de service fait**

TA, NANCY, 20.09.2005, Mme C., n° 0402066

Une conseillère d'orientation-psychologue demandait l'annulation de plusieurs décisions du recteur de l'académie de Nancy-Metz opérant diverses retenues d'un trentième sur son traitement pour absence de service fait.

Le tribunal administratif a rejeté ses requêtes. Après avoir cité les dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, de l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 et de l'article 1^{er} du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 modifié portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'État, le juge a considéré que « Mme C., conseillère d'orientation-psychologue affectée au centre d'information et d'orientation, refuse d'assurer, depuis le 21 octobre 2004, la permanence qui lui incombe, aux termes du tableau de service, au collège ; qu'ainsi [...] l'administration rectorale était, en tout état de cause, tenue d'opérer les retenues correspondant aux fractions de journées au cours desquelles l'intéressée s'est abstenue, de son fait, d'accomplir ses obligations de service, quand bien même Mme C. effectuerait ses heures de service au CIO et s'estimerait dans l'impossibilité d'exercer des fonctions en établissement scolaire aussi longtemps que l'administration n'aura pas reconnu la fausseté des accusations portées à son encontre par l'inspecteur d'académie ».

NB : Aux termes de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, tout fonctionnaire « doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre

donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

- **Comportement de nature à mettre en échec les missions de l'enseignement scolaire**
– Article L. 131-1-1 du code de l'éducation
TA, CLERMONT-FERRAND, 23.03.2005, M. C., n° 0101548

Le ministre de l'éducation nationale a prononcé, le 4 septembre 2001, à l'encontre de M. C., professeur agrégé, la sanction disciplinaire de la mise à la retraite d'office. L'arrêté litigieux est motivé notamment par le fait que « *la dimension provocatrice de l'enseignement et du comportement de M. C. qui séduit certains élèves, blesse, choque, déstabilise d'autres élèves (propos insultants, humiliants, vulgaires)* », par le fait que l'intéressé présente « *un danger pour le bon ordre et le bon fonctionnement de la communauté éducative* » et par le fait que « *le malaise qu'il produit chez les jeunes est de nature à perturber gravement leur cursus scolaire* ». M. C. a demandé au tribunal administratif l'annulation de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2001.

Le tribunal administratif a rejeté la requête de l'intéressé en considérant, en premier lieu, qu'il ressortait des pièces du dossier que l'intéressé « *a tenu, à de nombreuses reprises, devant [les] élèves, des propos vulgaires et déplacés ou auxquels les élèves ont attribué, compte tenu de leur ambiguïté, une connotation sexuelle, vexatoire ou raciste ; que, dans ces conditions, le ministre de l'éducation nationale doit être regardé comme rapportant la preuve, qui lui incombe, de la réalité des faits reprochés à M. C.* ».

Le tribunal a considéré, « *en second lieu, que l'arrêté litigieux est motivé notamment par le fait que "[le requérant]... ne donne pas aux élèves les moyens de se préparer aux épreuves du baccalauréat, [que] la technique d'interrogation [...] stresse l'élève, [que] l'élève est mis en échec, [que...] les documents fournis sont tous pratiquement inaccessibles aux élèves"* ; que la sanction est donc fondée, non sur l'application de méthodes pédagogiques ainsi que le soutient le requérant, mais sur leurs conséquences envers les élèves ; qu'il ressort des pièces du dossier [...] que celles-ci sont de nature à mettre en échec les missions de l'enseignement scolaire, définies notamment par l'article L. 122-1 du code de l'éducation [devenu article L. 131-1-1] selon lesquelles "le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté" ».

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, GUÉRET, 11.10.2005, M. et Mme DELEAU c/ préfet de la Creuse, n° 02/00405

Au cours d'une altercation à la fin d'une récréation, un élève avait été blessé. Les faits s'étaient produits alors que trois élèves, dont la victime, étaient encore dans la cour pendant que les institutrices se trouvaient dans le couloir menant aux classes. Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que le temps relativement long de l'altercation aurait dû permettre à l'institutrice de la classe de la victime de s'interposer si elle avait assisté à l'incident, or tel n'était pas le cas en l'espèce de sorte qu'elle avait failli personnellement à sa mission de surveillance ; les enfants en cause n'auraient pas dû se trouver seuls, ne fût-ce que quelques minutes, échappant ainsi à sa vigilance. La bagarre aurait dû être remarquée et interdite par l'institutrice, évitant ainsi la survenance du dommage. En conséquence, en s'abstenant de s'assurer que tous ses élèves étaient rentrés ou sur le point de le faire en toute sécurité, l'institutrice avait commis une faute, concourant ainsi à la réalisation du dommage.

CONSTRUCTIONS ET MARCHÉS

Exécution des marchés

- **Délai de mandatement – Référé-provision – Intérêts moratoires**
TA, VERSAILLES, 06.10.2005, société X, n° 0504910

Saisi sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a accordé à la société requérante une provision de 11 500 € correspondant aux intérêts moratoires dus au titre d'un marché public dont le solde n'a pas été mandaté dans les délais prévus par l'article 178 du code des marchés publics. L'intérêt de cette décision porte en particulier sur la détermination du point de départ du délai pris en compte pour le calcul des intérêts moratoires dus de plein droit en application de l'article 178 précité. En effet, le tribunal administratif de Versailles a considéré que : « [...] si la société X soutient avoir adressé son projet de décompte final au cabinet Y, maître d'œuvre, le 27 octobre 1997, elle ne l'établit pas, non

plus qu'elle ne justifie de la date à laquelle ce décompte aurait été reçu par son destinataire ; qu'elle n'explique pas davantage les raisons pour lesquelles elle a dû ensuite établir un second projet de décompte final ; qu'il résulte des écritures non contredites de l'administration que ce second projet de décompte final de la société requérante, établi le 22 janvier 1998, a été reçu par le maître d'œuvre le 28 janvier 1998 ; qu'il convient donc de retenir cette dernière date comme point de départ du délai prévu à l'article 178 du code des marchés publics ; qu'il suit de là que le mandatement des sommes en cause, qu'elles présentent le caractère de solde du marché ou d'acompte, aurait dû intervenir au plus tard le 14 mai 1998 ; que ce mandatement est intervenu le 8 mars 2004 et que les fonds ont été versés le 22 mars 2004, sans pourtant, qu'aient été en même temps mandatés les intérêts moratoires relatifs aux retards apportés dans le règlement du solde ;

[...] la circonstance, à la supposer établie, que la longueur des délais ainsi mis par l'administration à notifier le décompte général et définitif ait été en partie due au retard mis par l'entreprise elle-même à signer et à retourner l'avenant qui lui a été transmis le 18 juin 2001 est sans influence sur l'obligation pour le maître d'ouvrage d'effectuer la notification du décompte dans le délai prévu par les dispositions précitées ; que, par ailleurs, le maître d'ouvrage, lorsqu'il applique les dispositions de l'article 178 en faveur des entreprises auxquelles il n'a pas mandaté dans les délais les sommes qu'il leur doit au titre du solde du marché, n'a pas à intervenir dans les relations de droit privé unissant ces entreprises à leurs sous-traitants ;

[...] il résulte de ce qui précède que l'obligation de l'État à payer à la société requérante les intérêts moratoires n'apparaît pas sérieusement contestable ; qu'eu égard, toutefois, au fait que la société X a pris pour point de départ une date de notification de son décompte final fixée à tort au 27 octobre 1997 et que le montant cumulé des intérêts qu'elle sollicite est contesté par l'administration à hauteur de 2 321 €, il y a lieu de condamner le recteur de l'académie de Versailles à payer à cette société, à titre de provision, la somme de 11 500 € [...]. »

La requérante demandait l'annulation d'une décision du recteur de l'académie de Guyane rejetant sa demande de remboursement des cotisations prélevées au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale dont elle estimait indus les prélèvements sur son indemnité d'éloignement.

Le tribunal administratif rejette sa requête. Tout d'abord, le tribunal administratif a cité les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale aux termes desquelles « les différends nés de l'assujettissement à la contribution des revenus mentionnés aux articles L. 136-1 à L. 136-4 relèvent du contentieux de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions du chapitre III du titre III et des chapitres II, III et IV du titre IV du livre I^{er} dans leur rédaction publiée à la date de la publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale [...] », et estimé qu'elles étaient également applicables à la contribution pour le remboursement de la dette sociale assise sur les revenus d'activité et de remplacement.

Puis, il a considéré « qu'à la différence des litiges relatifs aux prélèvements opérés au titre de la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine et de la contribution sociale généralisée sur les revenus de placement, pour lesquels demeurent en vigueur les règles de droit commun attribuant compétence à la juridiction administrative, les litiges relatifs aux prélèvements opérés au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement relèvent, en vertu des dispositions du chapitre III du titre III et des chapitres II, III et IV du livre I^{er} [du code de la sécurité sociale], de la compétence de l'autorité judiciaire », pour enfin, estimer « qu'en application des dispositions précitées du code de la sécurité sociale, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître [des] conclusions [de la requête] ; que, par suite, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 222-1 [du code de justice administrative] et de rejeter la requête de Mme [...] comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ».

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

- **Indemnité d'éloignement – Contribution sociale généralisée (CSG) – Contribution pour le remboursement à la dette sociale (CRDS) – Contentieux de la sécurité sociale**
TA, CAYENNE, 30.10.2005, Mme SAUVAL, [...], n° 0500291

Recevabilité des requêtes

- **Saisine du comité médical sur le fondement de l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 – Mesure ne faisant pas grief – Irrecevabilité des conclusions tendant à son annulation ou à sa suspension**
TA, TOULOUSE, 03.06.2005, Mme R. n° 0502230

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Garonne avait saisi le comité médical départemental

afin que ce comité se prononce sur l'aptitude de Mme R. à exercer ses fonctions, sur le fondement de l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux [...], qui prévoit que « lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application de l'article 34 [3° ou 4°] de la loi du 11 janvier 1984 [portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État], il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé [...] ».

Contestant le bien-fondé de cette mesure, l'intéressée en a demandé l'annulation, dans le cadre d'une procédure de référé.

Relevant que de telles conclusions sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de référé, le juge rejette la requête, en application de l'article L 522-3 du code de justice administrative après avoir relevé que d'une part, « la saisine du comité médical en application des dispositions précitées [du décret du 14 mars 1986] afin de savoir si un agent doit bénéficier d'office de congés de longue maladie ou de longue durée mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 constitue le premier acte d'une procédure pouvant, le cas échéant, conduire à modifier la position statutaire de cet agent ; qu'une telle saisine a dès lors le caractère d'un acte préparatoire qui ne fait pas directement grief à l'agent concerné » et d'autre part « qu'en admettant même que les conclusions de la présente requête de Mme R puissent être considérées comme tendant en fait à la suspension de la décision contestée de l'inspecteur d'académie [...], de saisir le comité médical compétent afin qu'il se prononce sur son aptitude à exercer ses fonctions, de telles conclusions tendant à la suspension d'une décision ne faisant pas directement grief seraient en tout état de cause irrecevables ».

NB : De même que l'avis rendu par l'instance médicale compétente (CE, 21.06.1995, M. RICHARD, n° 126818), la saisine du comité médical constitue une mesure préparatoire insusceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir (CE, 06.03.1987, M. SCHERRER, n° 58889 ; CAA, LYON, 04.12.2000, M. UTRERA, n° 00LY01938).

Procédures d'urgence – Référés

● Intérêt à agir – Examens – Établissement d'inscription des candidats (non)

TA, MELUN, ordonnance du juge des référés, 10.10.2005, INFA, n° 05-5071/5

« L'INFA, en sa qualité d'établissement ayant assuré la formation [d'étudiants] au brevet de technicien supérieur spécialité animation et gestion touristiques locales, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour

demandeur la suspension des décisions refusant à ces candidats la délivrance de ce diplôme ; [...] sa demande est manifestement irrecevable ».

NB : Le tribunal administratif de Lyon avait déjà jugé qu'une école privée ne dispose pas d'un intérêt à agir contre des décisions rectorales refusant à sept de ses élèves de leur délivrer le diplôme du BTS (TA, LYON, 02-09-1999, société école privée MASO, n° 9703982). Il est vrai que s'agissant des décisions individuelles concernant les candidats, les établissements les ayant préparés ne voient leur situation nullement mise en cause ni modifiée par les résultats les affectant. Sans fermer la possibilité de recours introduits par les tiers, la jurisprudence est cependant restrictive. Il convient de distinguer :

1° L'intérêt à agir des enseignants

– La double circonstance qu'un enseignant de droit public participe à la formation d'étudiants en vue de l'obtention de la licence en droit et de la maîtrise en droit privé et qu'il peut être désigné comme membre des jurys de ces diplômes ne lui confère pas un intérêt suffisant pour lui donner qualité pour demander l'annulation des décisions individuelles autorisant les étudiants à s'inscrire à ces formations et leur délivrant ces diplômes (CE, 21.09.2001, Mlle PHYTILIS, n° 201878, Rec. Lebon, p. 978, 1082).

– Un enseignant, en tant que membre du jury dispose de l'intérêt et de la qualité pour agir contre une délibération dudit jury qu'il estime illégale.

Un enseignant, agissant en sa qualité de membre du jury, ne peut demander une annulation partielle de la délibération contestée, en tant que celle-ci prononce l'ajournement de certains étudiants, alors que l'illégalité alléguée contre cette délibération l'entache dans sa totalité et doit conduire à sa complète annulation (TA, PARIS, 11.10.2001, M. CATSIAPIS, LII n° 60 décembre 2001. Pour un jugement plus récent : TA, PARIS n° 0118309 du 28 juillet 2005 M. MONIN, LII n° 99, novembre 2005).

Ainsi, pour apprécier l'intérêt à agir d'un enseignant, il convient de distinguer si celui-ci est membre de jury ou seulement enseignant dans la formation. Dans le premier cas, c'est en tant que membre de l'organisme qu'il peut attaquer une décision de celui-ci et sans restriction relative aux moyens invoqués (CE, Sect, 23.12.1988, département du Tarn c/ BARBUT, Rec. Lebon p. 466).

2° L'intérêt à agir des étudiants

Un candidat à un examen ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour contester les délibérations du jury en tant qu'elles se prononcent sur l'admissibilité ou l'admission

d'autres candidats (par exemple, CE, 06.03.1998, DUBOIS, n° 128051).

Il est donc à noter les différences d'intérêt à agir, d'une part, des candidats aux examens, qui ne peuvent mettre en cause que leur propre ajournement, d'autre part, des membres du jury qui peuvent demander l'annulation de l'ensemble de la délibération du jury et, enfin, des établissements ayant préparé les candidats qui n'ont en principe pas intérêt à agir.

AUTRE JURISPRUDENCE

● Protection de la vie privée – Fichiers personnels de l'ordinateur d'un salarié

C. Cass., 17.05.2005, n° 03-40017

À la suite de la découverte de photographies érotiques dans un tiroir du bureau d'un salarié, son employeur avait procédé à un contrôle de l'ensemble des fichiers informatiques de l'intéressé et constaté l'existence d'un fichier personnel regroupant d'autres photographies érotiques. Estimant que l'attitude de son salarié constituait une faute grave, l'employeur l'a licencié. Dans son arrêt du 17 mai 2005, la Cour de cassation a rappelé que « *sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé* ». En l'espèce, dans la mesure où « *l'ouverture des fichiers personnels effectuée hors de la présence de l'intéressé n'était justifiée par aucun risque ou événement particulier* », la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

NB : La Cour de cassation rappelle ainsi que la protection de la vie privée prévue à l'article 9 du code civil s'applique également dans le cadre professionnel. Elle s'était déjà prononcée sur le secret des correspondances et avait jugé qu'un employeur ne pouvait prendre connaissance des

messages électroniques à caractère personnel d'un salarié, même si l'entreprise a interdit l'envoi et la réception de ce type de message (Soc, 02.10.2001, société NIKON FRANCE SA c/ M. ONOF). Elle estimait que « *le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur* ».

Toutefois, lorsque l'utilisation du matériel professionnel à des fins personnelles compromet, en raison de son caractère abusif, l'exécution du contrat de travail, le juge admet le licenciement de l'intéressé. Ainsi, la Cour de cassation a confirmé le licenciement pour faute grave d'un salarié qui participait à des paris sur son lieu de travail (Cass. soc, 14.03.2000, DUJARDIN c/ Sté INSTINET FRANCE). Par ailleurs, le détournement du matériel informatique confié par un employeur à son salarié peut être qualifié d'abus de confiance, notamment dans le cas d'un salarié qui avait utilisé sa connexion Internet « *pour visiter des sites à caractère érotique ou pornographique et pour stocker sur son disque dur de très nombreux messages et photographies de même nature* » (Cass. Crim, 19.05.2004, n° 03-83953).

Il incombe cependant à l'employeur de rappeler à ses salariés, avant toute sanction, les limites de l'utilisation du matériel informatique mis à leur disposition. La cour d'appel de Paris a ainsi considéré que le licenciement d'un employé qui consultait des sites pornographiques sur Internet était intervenu sans cause réelle et sérieuse, dès lors que son employeur n'avait pas fixé des limites de l'utilisation d'Internet (CA, PARIS, 22^e ch., 16.11.2001, BOURCY/SA EXPEDITORS INTERNATIONAL FRANCE SAS).

- **Titre de docteur *honoris causa* – Délivrance à une personne ayant la double nationalité française et étrangère (non)**

Lettre DAJ B1 n° 05-293 du 5 octobre 2005

Le président d'un établissement d'enseignement supérieur demande de lui préciser si les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2002-417 du 21 mars 2002 autorisant les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel à décerner le titre de docteur *honoris causa* s'étendent à des personnalités de nationalité française.

L'article 1^{er} du décret susvisé dispose que « *les universités et les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent décerner le titre de docteur honoris causa à des personnalités de nationalité étrangère en raison de services éminents rendus aux arts, aux lettres, aux sciences et techniques, à la France ou à l'établissement qui décerne le titre* ».

Les personnes ayant la double nationalité doivent être considérées comme françaises par les institutions publiques françaises et ne peuvent se voir décerner le titre de docteur *honoris causa*, quand bien même elles posséderaient une autre nationalité.

- **Conseils – Représentation – Enseignants-chercheurs**

Lettre DAJ B1 n° 05-289 du 28 septembre 2005

Le président d'un établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir si au sein des conseils de son établissement, le nombre de représentants des professeurs des universités devait être égal à celui des maîtres de conférences ou à celui de tous les autres

personnels enseignants (y compris les maîtres de conférences).

L'article L. 712-3 du code de l'éducation dispose que « *le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres* » dont « *40 à 45 % de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs* ». L'article L. 719-2 précise qu'« *au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels* ».

Pris sur le fondement de cet article, le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections a institué deux collèges, l'un, dit collège A, composé des professeurs des universités et personnels assimilés, l'autre, dit collège B, comprenant les maîtres de conférences ainsi que les autres personnels enseignants et les chercheurs. Le Conseil d'État a reconnu la régularité de la composition de ces collèges (CE, 20.03.1987, Syndicat national de l'enseignement supérieur SNESUP-FEN, n° 65785 et 29.07.1994, LE CALVEZ et autres, *Rec. Lebon* tab., p. 977).

Il résulte de ces dispositions que le nombre de professeurs des universités et personnels assimilés doit être égal à celui des autres personnels visés à l'article L. 712-3, à savoir les maîtres de conférences, les autres enseignants (dont les enseignants du 2nd degré) et les chercheurs.

BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE EN 2004

Le contentieux de l'enseignement scolaire a été de nouveau marqué, en 2004, par un accroissement de l'ensemble des recours, qui atteint 10%. C'est également ce même ordre de grandeur qui caractérise l'accroissement du nombre des décisions juridictionnelles rendues. Ces variations ne trouvent pas leur explication dans le seul fait que, pour la première fois, le bilan annuel du contentieux de l'enseignement scolaire rend compte également de l'activité contentieuse des vice-rectorats de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ainsi que du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La part du contentieux opposant l'administration à ses personnels reste toujours importante (84% des contentieux traités par l'administration centrale) tandis que celle concernant la vie scolaire, les élèves et leurs familles est faible (2% à l'administration centrale et 13% dans les services déconcentrés).

L'année 2004 a été marquée par le volume important des contentieux introduits par des fonctionnaires masculins désireux d'être admis à la retraite avec une jouissance immédiate de leur pension sur le fondement des dispositions du 3^o du I. de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce phénomène a produit des effets jusqu'à la fin du premier semestre de l'année 2005.

I – LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE EN 2004

1. Recours introduits et décisions juridictionnelles rendues en 2004 (tableau 1)

Les éléments chiffrés du tableau 1 comprennent également les recours introduits et les décisions juridictionnelles rendues en matière de retraite dans le cadre de la jurisprudence GRIESMAR établissant l'incompatibilité des dispositions du 3^o du I. de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite avec le principe communautaire d'égalité des sexes en matière de rémunération.

On observe une augmentation importante du nombre des recours introduits en 2004 par rapport à 2003 (1834 contre 873, soit + 110 %).

Toutefois, si l'on déduit de ces chiffres les recours en matière de retraite (près de 1260 recours en 2004 contre 183 en 2003), on relève une nouvelle diminution globale, tous niveaux de juridictions confondus, du nombre de recours introduits (- 17%), qui succède

aux diminutions de 28% et 21% constatées respectivement entre 2001 et 2002 puis entre 2002 et 2003. Cette diminution globale ne se vérifie cependant pas pour les tribunaux administratifs.

Cette diminution est importante tant au niveau du Conseil d'État (- 48%) que devant les cours administratives d'appel (- 48%). Même le phénomène constaté en 2003 d'augmentation sensible des recours en cassation pour lesquels l'administration est défendeur (+ 153%), dont la signification a pu être présentée à l'époque comme la conséquence de la réforme du contentieux applicable au 1^{er} septembre 2003 ayant supprimé l'appel dans un certain nombre de matières, est interrompu puisque ce nombre de recours est en diminution de 35% par rapport à 2003 (17 recours en 2002, 43 en 2003 et 28 en 2004). Toutefois, on doit préciser que les pourvois en cassation devant le Conseil d'État évoqués dans la présente étude ne concernent que ceux qui ont dépassé le stade de l'admission dans le cadre de procédure d'admission des pourvois en cassation (PAPC).

L'augmentation des recours introduits devant les tribunaux administratifs s'élève à 276% compte tenu de l'importance du nombre de recours en matière de retraite (1 600 recours tous confondus en 2004 contre 426 en 2003). Cette augmentation est cependant réduite à 42% hors ces recours en matière de retraite.

L'année 2004 est donc marquée à l'administration centrale, d'une part, par une nouvelle diminution globale des recours introduits (hors les recours en matière de retraite) et, d'autre part, par la montée en puissance, annoncée dès l'an dernier, des contentieux en matière de retraite devant les tribunaux administratifs introduits ou non en urgence (32% du nombre total de ces recours furent des recours en référé).

Concernant les décisions juridictionnelles rendues en 2004, leur nombre, de nouveau en augmentation, s'élève à 1 820, soit une évolution de + 64% par rapport à 2003, c'est-à-dire dans une proportion bien plus importante qu'en 2003 (+ 27% en 2003 par rapport à 2002). Cette augmentation est due, en proportion comme en valeur absolue, au nombre des jugements rendus par les tribunaux administratifs (+ 218%) tandis qu'en revanche le nombre de décisions du Conseil d'État est sensiblement moindre (93 décisions rendues en 2004 contre 205 en 2003, soit - 55%) et que le nombre d'arrêts des cours administratives d'appel ne varie pas (519 arrêts en 2004 contre 525 en 2005).

Mais cette augmentation générale trouve de nouveau sa cause dans le phénomène des recours en matière de retraite (105 décisions en 2003 et 870 décisions en 2004), car, si on les place à l'écart, le nombre des décisions juridictionnelles rendues en 2004 par les trois niveaux de juridictions administratives diminue de 5 % tandis que leur nombre devant les seuls tribunaux administratifs chute de - 23 % par rapport à 2003.

Si l'on met en rapport le nombre de décisions rendues et le nombre de recours introduits, il en résulte un excédent de 14 recours introduits, soit un certain équilibre comme en 2002 alors qu'en 2003, on observait un excédent de 240 décisions juridictionnelles rendues.

2. Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2004 (tableau 2)

Comme en 2002 et 2003 si l'on exclut le contentieux des retraites, la part des décisions favorables à l'administration s'établit à plus des trois quarts des décisions rendues (79 % contre 83 % en 2003 et 79 % en 2002). Cependant, si l'on tient compte des décisions de suspension ou d'annulation en matière de retraite, la proportion des décisions favorables n'est plus que de 48 % des décisions rendues puisque 85 % des décisions en matière de retraite furent défavorables à l'administration.

La seule décision rendue par le tribunal des conflits en 2004 l'a été, comme d'ailleurs en 2003, dans un sens favorable à l'administration.

Comme en 2003 également, 81 % des décisions rendues par le Conseil d'État ont été favorables à l'administration. Plus particulièrement, en matière de cassation, 85 % des pourvois introduits par le ministère ont conduit à une décision favorable à ce dernier.

Devant les cours administratives d'appel, les décisions favorables à l'administration constituent 81 % des décisions rendues, contre 86 % en 2003 et 83 % en 2002. Par ailleurs, 84 % des appels interjetés par le ministère ont conduit à une décision favorable à l'administration.

Devant les tribunaux administratifs, si l'on écarte les décisions rendues en matière de retraite, les décisions favorables à l'administration s'élèvent à 74 % des décisions rendues, contre 78 % en 2003. En revanche, et compte tenu cette fois-ci du contentieux du départ à la retraite, les tribunaux administratifs ont globalement rendu en 2004 plus de décisions défavorables à l'administration (69 %) que de décisions favorables (31 %).

Il est possible d'évoquer une corrélation, qui n'est pas nécessairement une causalité, entre d'une part, l'évolution des décisions rendues favorables à l'administration dans des instances d'appel interjetées par des requérants (80 % des arrêts furent favorables à l'ad-

ministration en 2004 contre 87 % en 2003) et dans des instances devant des tribunaux administratifs (74 % des jugements furent favorables à l'administration en 2004 contre 78 % en 2003, précités) et, d'autre part, la diminution du nombre des appels et des pourvois en cassation évoquée plus haut.

3. Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2004 (tableau 3)

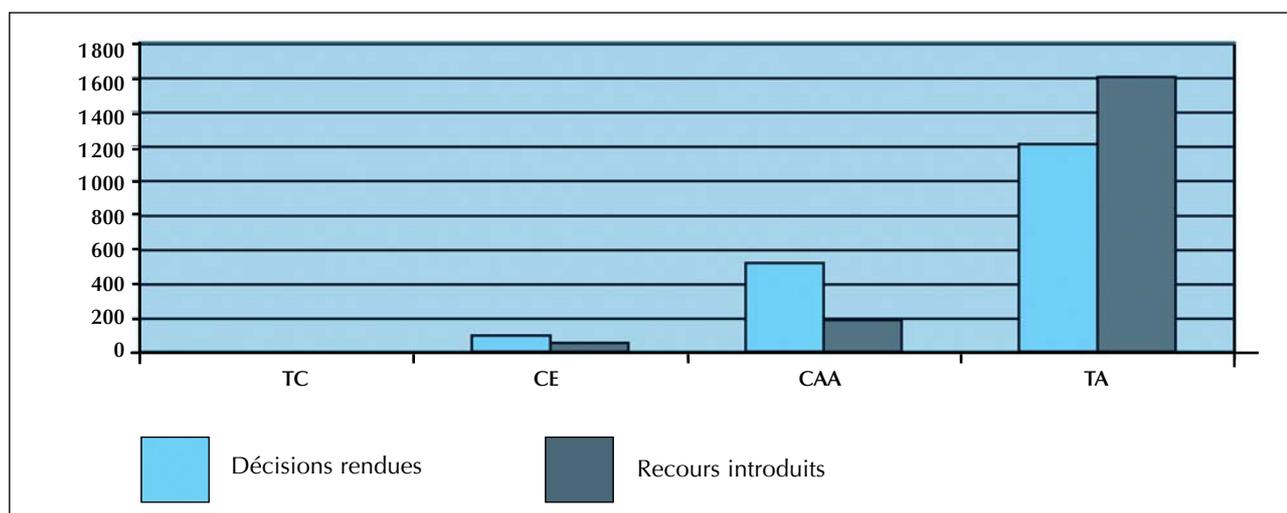
Même si l'on exclut les décisions rendues en matière de retraite, la proportion des décisions juridictionnelles rendues dans le cadre de litiges opposant l'administration et ses personnels reste très importante, 84 % du total des décisions rendues en 2004 contre 86 % en 2003 et 74 % en 2002. En valeur absolue, le nombre de décisions rendues dans cette matière a diminué de 6 % (797 décisions en 2004 contre 852 en 2003 et 656 en 2002). On peut préciser ici que les litiges relatifs aux obligations de service des professeurs de lycée professionnel, qui ont suscité nombre de décisions juridictionnelles les années précédentes, ont été moins nombreux (24 instances d'appel pendantes et un pourvoi en cassation en cours).

Si l'on réintègre les recours en matière de pensions, la part des décisions rendues dans des litiges opposant l'administration à ses personnels s'élève à 91 %. Si l'on considère que la notification d'une décision a été précédée d'au moins quatre notifications d'autres documents (celles de la requête, d'un autre mémoire, de deux pièces de procédure telles que les rappels à produire, les mises en demeure, les clôtures d'instruction et les avis d'audience), ce sont plus de 9 000 documents juridictionnels qui sont parvenus en 2004 par la voie d'un courrier recommandé à la sous-direction de l'enseignement scolaire de la direction des affaires juridiques (auxquels il faut ajouter les observations des directions et rectorats d'académie sollicités). Parmi ceux-ci, 8 300 ont concerné le bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels (dont plus de 4 300 en matière de retraite).

Le nombre de décisions rendues dans chacune des autres matières répertoriées s'élève en moyenne à 17, la matière des réparations civiles comprenant le plus grand nombre d'entre elles (50 en 2004 contre 44 en 2003). À l'exception des décisions rendues en matière de constructions (2 en 2004 contre 4 en 2003) et en matière d'organisation des services (contentieux dont le nombre devant le Conseil d'État a diminué de plus de 80 % entre 2004 et 2003), on constate une augmentation des décisions rendues dans ces autres matières (dont + 120 % en matière d'élections, + 75 % en matière d'examens et + 24 % en matière de vie scolaire), mais la faiblesse du nombre des décisions en cause appelle à relativiser de telles données quantitatives et en particulier leurs variations.

**Tableau n° 1 – Décisions rendues et recours introduits en 2004
(affaires traitées par l'administration centrale)**

		Décisions rendues	Recours introduits
TC		1	1
CE	1 ^{er} ressort	55	13
	Cassation	25	28
	Cassation MEN	13	9
	Total CE	93	50
CAA		519 (dont 189 appels MEN)	183 (dont 26 appels MEN)
TA		1207	1600
TOTAL		1 820	1 834



**Tableau n° 2 – Répartition des décisions juridictionnelles rendues en 2004 selon leur sens
(affaires traitées par l'administration centrale)**

		Décisions favorables au MEN	Recours défavorables au MEN	TOTAL
TC		1	0	1
Cassation	MEN	11	2	13
	Autres	21	4	25
1 ^{er} ressort	Réglementaire	20	7	27
	Non réglementaire	23	5	28
CAA	MEN	159	30	189
	Autres	264	66	330
TA		373	834	1207
TOTAL		872	948	1820

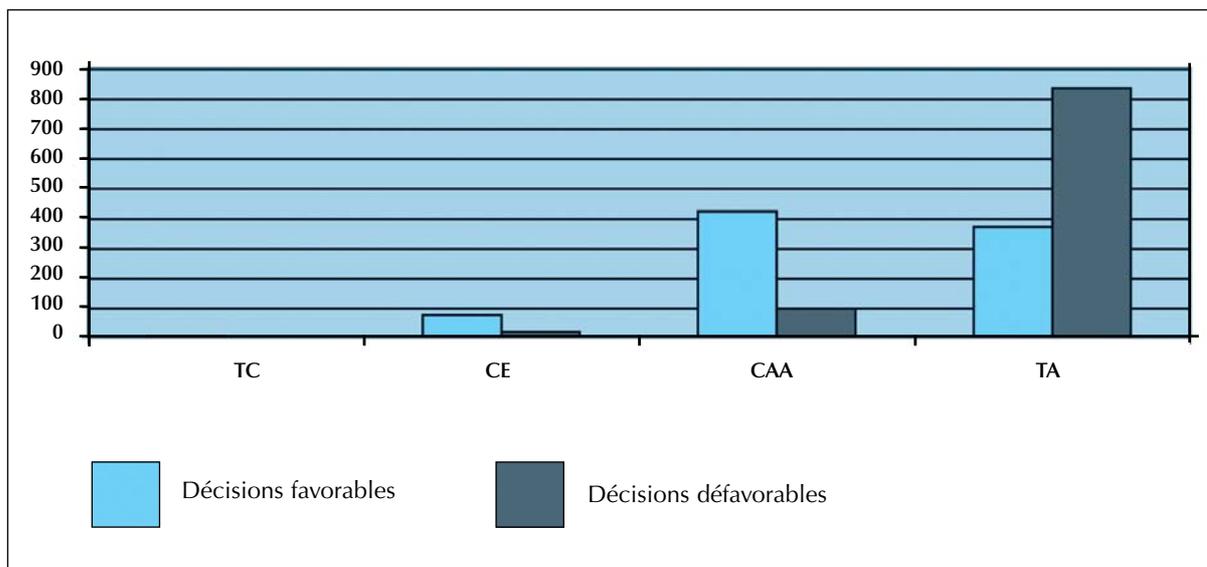
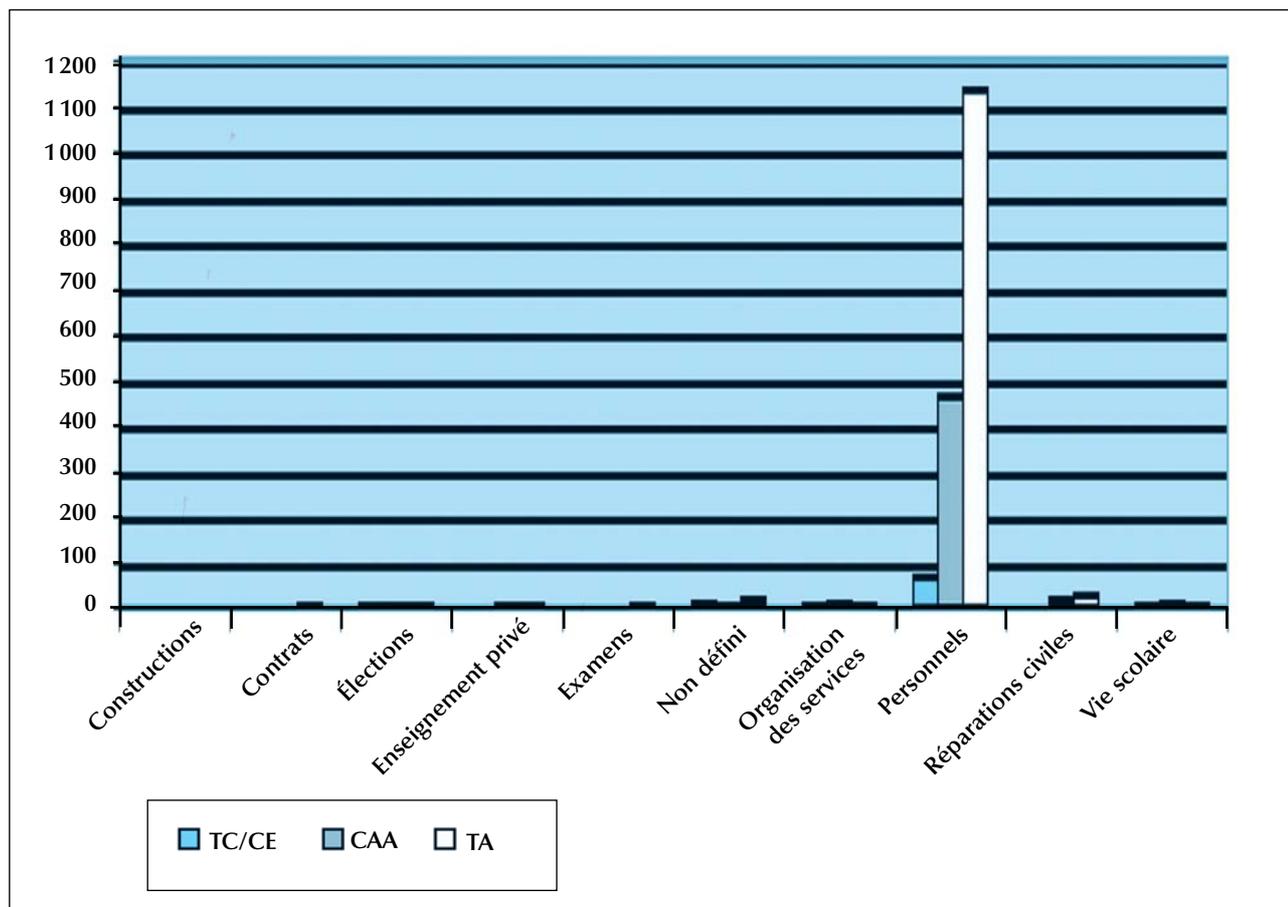


Tableau n° 3 – Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2004
(affaires traitées par l'administration centrale)

	TC/CE	CAA	TA	TOTAL
Constructions	0	0	2	2
Contrats	0	1	4	5
Élections	3	4	4	11
Enseignement privé	0	5	4	9
Examens	2	1	4	7
Organisation des services	6	8	5	19
Personnels	67	464	1 135	1666
Réparations civiles	2	20	28	50
Vie scolaire	6	10	5	21
Autres thèmes	8	6	16	30
TOTAL	94	519	1207	1820



II – LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR LES RECTORATS

1. Les recours introduits en 2004 (tableau n° 4)

On note une augmentation de 19% des recours introduits (2 397 contre 2 011 l'année précédente), mais seulement de 12 % si l'on ne prend pas en compte les vice-rectorats et le service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont les recours n'avaient pas été comptabilisés les années précédentes.

Les recours pour excès de pouvoir augmentent de 26 % tandis que les recours de plein contentieux restent stables. Ainsi, la part des recours pour excès de pouvoir par rapport à l'ensemble des recours passe de 60 % à 64 % entre 2003 et 2004, alors que la part des recours de plein contentieux passe de 23 % à 20 % dans la même période.

Les procédures d'urgence sont en hausse de 23 % mais représentent 16 % des recours déposés, contre 17,5 % en 2003.

S'agissant du contentieux du départ à la retraite, le nombre total de recours reçus dans les services déconcentrés en 2004 est estimé à 1 850.

2. Répartition thématique des recours introduits (tableau n° 5)

Le nombre de recours en matière de contentieux de personnels a progressé globalement de 18 % par rapport à 2003. Ils représentent 82 % de l'ensemble des contentieux des rectorats.

Le nombre de recours en matière de vie scolaire a, quant à lui, progressé de 27 %. Enfin, la rubrique « autres contentieux » connaît une augmentation de 19 %.

3. Décisions juridictionnelles rendues en 2004 et leur sens (tableau n° 6)

On constate une augmentation des décisions juridictionnelles (hors série GRIESMAR), qui s'élève à 9 % par rapport à 2003.

La part des décisions rendues favorables à l'administration s'éloigne encore des trois quarts des décisions (64 % contre 68 % en 2003), et baisse à 46 % si on inclut les décisions dites GRIESMAR.

NB : Les éléments chiffrés des tableaux n° 4, 5 et 6 ne comprennent pas les décisions en matière de retraite.

**Tableau n° 4 – Répartition thématique des recours en 2004
(rectorats)**

OBJET	REP	Plein contentieux	Procédure d'urgence	TOTAL
Personnels enseignants (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	986	322	200	1 508
Personnels administratifs (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	283	105	60	448
Vie scolaire (scolarité, examens et concours, orientation, discipline, vie des établissements, concertation...)	194	37	90	321
Autres contentieux	63	24	33	120
TOTAL	1526	488	383	2397

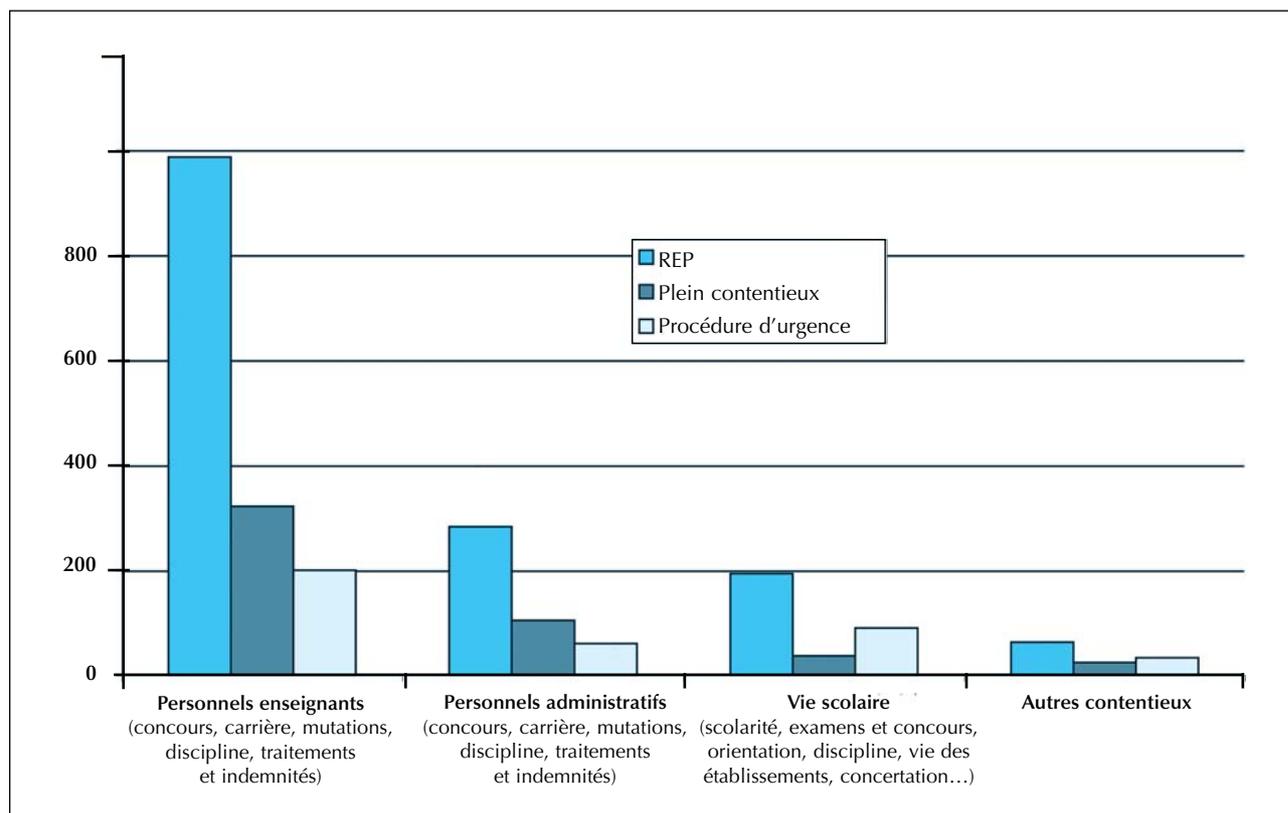
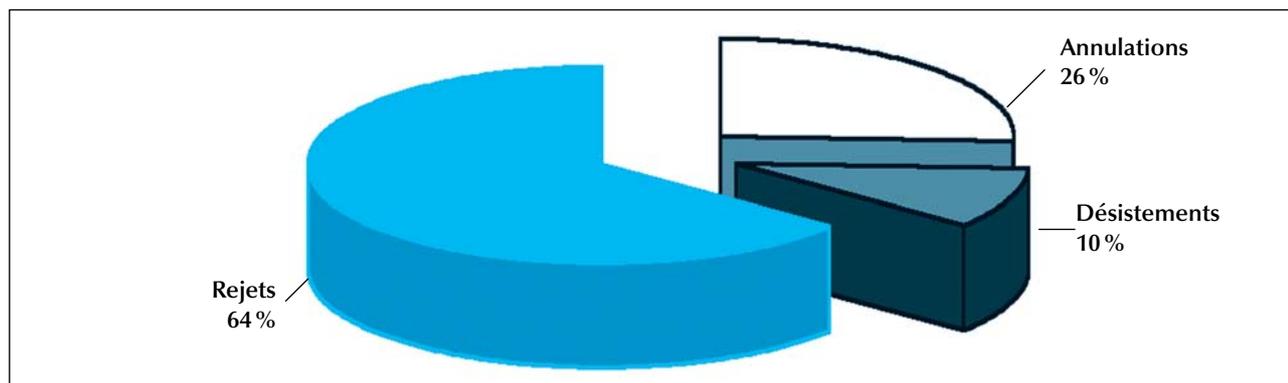


Tableau n° 5 – Répartition par matière des recours introduits en 2004
(rectorats)

Académies	REP					Plein contentieux					Procédure d'urgence					Total général
	Pers. ens.	Pers. adm.	Vie scol.	Autres	Total	Pers. ens.	Pers. adm.	Vie scol.	Autres	Total	Pers. ens.	Pers. adm.	Vie scol.	Autres	Total	
Aix-Marseille	32	18	4	2	56	20	1	4	4	29	7	4	0	0	11	96
Amiens	52	1	3	0	56	4	2	1	0	7	2	1	0	0	3	66
Besançon	20	5	3	1	29	6	2	1	0	9	7	0	4	0	11	49
Bordeaux	41	31	6	1	79	14	10	1	0	25	17	3	3	0	23	127
Caen	17	9	16	0	42	3	1	1	0	5	4	5	15	1	25	72
Clermont-Ferrand	7	1	0	4	12	2	0	0	3	5	1	0	0	3	4	21
Corse	6	2	1	0	9	2	1	0	0	3	3	0	0	0	3	15
Créteil	46	8	12	1	67	33	16	2	0	51	6	0	7	0	13	131
Dijon	26	5	10	0	41	11	1	1	0	13	6	1	2	1	10	64
Guadeloupe	7	1	0	0	8	11	2	0	1	14	5	0	1	0	6	28
Guyane	22	1	0	0	23	15	1	0	1	17	5	0	0	3	8	48
Grenoble	39	18	11	0	68	10	1	1	0	12	9	9	4	0	22	102
Lille	28	6	5	3	42	6	7	2	2	17	14	1	6	4	25	84
Limoges	9	4	1	0	14	6	0	0	0	6	1	0	0	0	1	21
Lyon	45	21	19	5	90	8	7	1	0	16	10	4	3	1	18	124
Martinique	14	0	0	2	16	15	3	0	1	19	7	0	0	0	7	42
Mayotte	32	3	0	0	35	14	1	0	0	15	10	1	0	0	11	61
Montpellier	58	19	1	14	92	0	1	0	0	1	5	1	0	9	15	108
Nancy-Metz	28	8	6	0	42	13	4	0	0	17	6	4	2	0	12	71
Nantes	53	11	11	3	78	8	2	0	0	10	7	1	6	0	14	102
Nice	23	10	0	1	34	12	8	0	5	25	11	4	0	3	18	77
Nouvelle-Calédonie	38	3	1	2	44	5	0	0	0	5	4	0	2	2	8	57
Orléans-Tours	14	12	12	0	38	14	5	1	0	20	3	3	5	0	11	69
Paris	22	2	6	0	30	16	0	3	0	19	1	0	4	0	5	54
Poitiers	23	4	5	2	34	10	2	0	0	12	5	1	0	0	6	52
Polynésie française	30	2	0	1	33	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	34
Reims	13	5	2	0	20	2	3	1	0	6	2	0	0	0	2	28
La Réunion	55	9	5	0	69	0	0	0	0	0	14	3	0	0	17	86
Rennes	31	11	2	10	54	7	4	1	6	18	4	5	0	1	10	82
Rouen	25	8	4	2	39	2	1	0	0	3	2	0	2	1	5	47
St-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Strasbourg	15	6	11	0	32	1	0	2	0	3	3	4	5	0	12	47
Toulouse	42	14	17	8	81	21	5	4	1	31	11	2	13	3	29	141
Versailles	73	25	20	1	119	31	13	10	0	54	8	3	6	0	17	190
Wallis-et-Futuna	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1
TOTAL	986	283	194	63	1526	322	105	37	24	488	200	60	90	33	383	2397

Tableau n° 6 – Jugements intervenus en 2004
(rectorats)

Académies	Annulations	Désistements	Rejets	TOTAL
Aix-Marseille	29	11	89	129
Amiens	10	6	62	78
Besançon	6	3	31	40
Bordeaux	8	1	48	57
Caen	3	2	67	72
Clermont-Ferrand	7	4	10	21
Corse	4	4	9	17
Créteil	23	10	72	105
Dijon	9	7	35	51
Guadeloupe	8	6	12	26
Guyane	13	4	24	41
Grenoble	42	2	74	118
Lille	13	8	55	76
Limoges	5	0	29	34
Lyon	16	18	75	109
Martinique	6	5	7	18
Mayotte	38	3	32	73
Montpellier	13	12	61	86
Nancy-Metz	8	19	94	121
Nantes	43	15	70	128
Nice	30	25	39	94
Nouvelle-Calédonie	40	5	14	59
Orléans-Tours	47	12	71	130
Paris	9	11	59	79
Poitiers	8	3	29	40
Polynésie française	21	0	12	33
Reims	4	5	10	19
La Réunion	42	8	46	96
Rennes	13	5	62	80
Rouen	4	1	11	16
St-Pierre-et-Miquelon	0	0	4	4
Strasbourg	9	2	19	30
Toulouse	47	14	77	138
Versailles	20	6	80	106
Wallis-et-Futuna	1	0	0	1
TOTAL	599	237	1489	2325



III – BILAN GÉNÉRAL

1. Synthèse des recours introduits sur dix ans (tableau n° 7)

Entre 2003 et 2004, comme il a pu être observé précédemment, le nombre des requêtes nouvelles que l'administration centrale a eu à connaître a diminué de 17% (mais augmenté de 110% en incluant les 1 260 recours en matière de retraite) tandis que celui des recours dont la défense a été assurée par les services académiques a augmenté de 19% en incluant les nouveaux services de l'outre-mer et en excluant les recours en matière de retraite.

Cette différence de variations entre l'administration centrale et les services déconcentrés conduit à une augmentation générale de 10% en 2004 par rapport à 2003 (en excluant les recours en matière de retraite)

alors même que cette augmentation s'élevait déjà à 8% en 2003 par rapport à 2002.

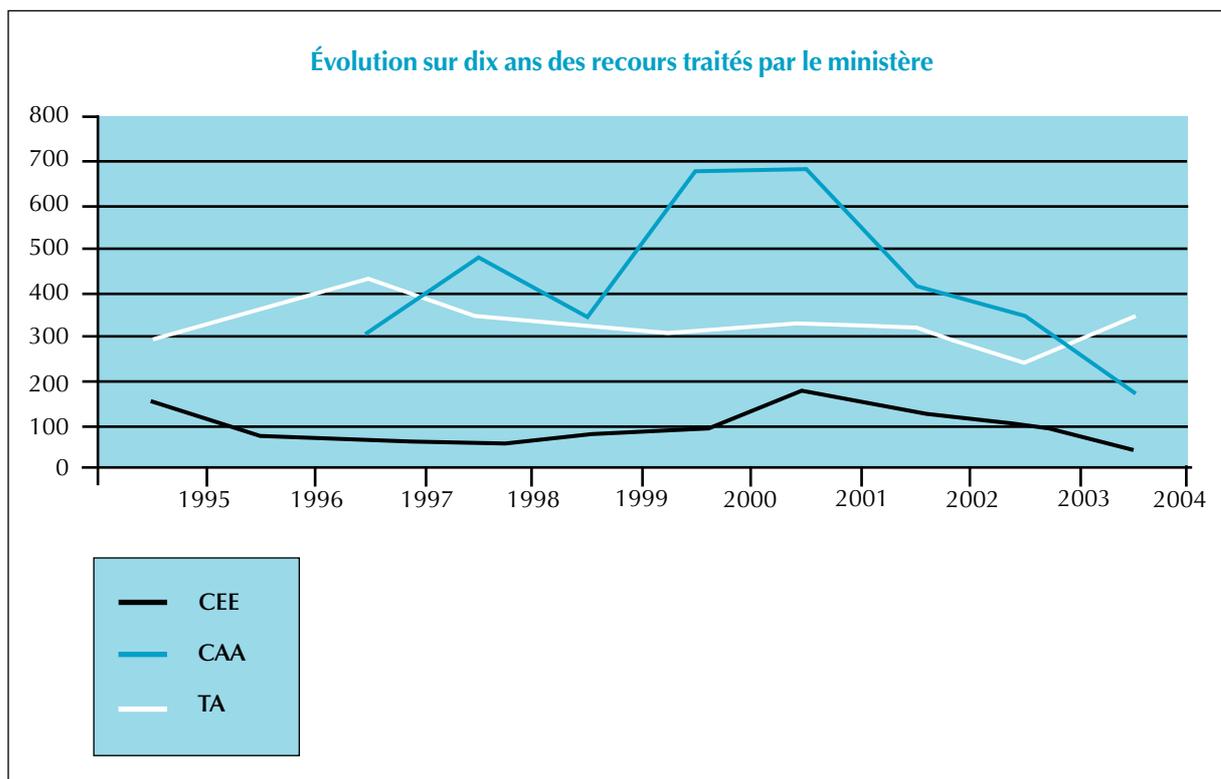
Cette augmentation réitérée ne permet cependant pas de conclure que le contentieux affectant le fonctionnement de l'enseignement scolaire du service public de l'éducation ne cesserait de croître. Si l'on se réfère aux éléments chiffrés des dix dernières années, les alternances des variations ne font pas ressortir une telle tendance.

Pour la période des années 1994 à 2004 incluses, c'est en moyenne près de 2 800 recours qui auront été introduits chaque année, hors la série diachronique des recours en matière de retraite dont l'effet est limité aux années 2003 à 2005.

NB : Les éléments chiffrés du tableau n° 7 ne comprennent pas les recours en matière de retraite.

Tableau n° 7 – Synthèse des recours introduits depuis dix ans

ANNÉES		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	TOTAL
MINISTÈRE	CE	158	78	72	61	80	92	183	128	97	46	995
	CAA	296	295	306	477	346	682	682	415	349	182	4030
	TA	290	377	427	351	330	304	333	321	243	345	3321
Total ministère		744	750	805	889	756	1078	1198	864	689	573	8346
Rectorats (TA)		2104	1739	1832	1846	1760	1852	1996	1793	2011	2397	19330
TOTAL GÉNÉRAL		2848	2489	2637	2735	2516	2930	3194	2657	2700	2970	27676



2. Retour sur certains contentieux

L'année 2004 aura confirmé, notamment à l'occasion des recours formés dans le cadre du contentieux des retraites, l'appropriation par les requérants, avec un succès variable, de la procédure du recours en référé-suspension prévu par l'article L 521-1 du code de justice administrative, utilisé par ailleurs principalement dans le contentieux des personnels, en matière de mutation, de sanction disciplinaire et de licenciement en fin de stage.

Les litiges en matière de recrutement dans la fonction publique auront donné l'occasion au Conseil d'État de préciser les obligations pesant sur l'administration s'agissant en particulier du recrutement de personnes handicapées. La Haute Juridiction a souligné qu'il incombait en l'espèce à la commission nationale chargée d'apprécier la compatibilité du handicap avec les fonctions postulées, lorsqu'elle se prononce sur l'accès de personnes handicapées à des concours de la fonction publique, de tenir compte de toutes les mesures susceptibles d'être adoptées en matière d'aménagement du poste de travail de l'intéressé, sauf à entacher sa décision d'illégalité (CE, 30.04.2004, Mme M., n° 254106; CE, 19.12.2004, Mme B., n° 263547, LII n° 93).

Le recrutement dans la fonction publique aura par ailleurs été marqué par la décision de la CJCE jugeant irrégulières au regard de la directive 76/207/CEE du 9 février 1976, car instituant une discrimination

fondée sur le sexe, les dispositions relatives à l'inopposabilité des limites d'âge pour l'accès à la fonction publique (CJCE, 30.09.2004, M. BRIHÈCHE c/ ministre de l'intérieur, ministre de l'éducation nationale et ministre de la justice, n° C-319/03, LII n° 91), étant observé que le droit national a depuis lors été mis en conformité avec le droit communautaire par l'effet combiné de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique et de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (LII n° 98).

S'agissant de la gestion des personnels enseignants, la saisine du juge administratif aura permis de mettre fin à des discussions portant sur des questions importantes même si elles ne recelaient pas toujours une véritable difficulté juridique. C'est ainsi qu'il a été jugé que les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire et les professeurs certifiés pouvaient être affectés dans des lycées professionnels (CE, 09.06.2004, Syndicat national de l'enseignement technique action autonome, n° 252021, LII n° 88) ou encore, même s'il a fallu ici l'intervention du juge de cassation, que l'affectation qu'avait pu recevoir un professeur stagiaire à l'issue de son stage ne constituait pas une décision créatrice de droits soumise au régime de retrait de ce type de décisions, en l'ab-

sence de titularisation de l'intéressé (CE, 17.05.2004, M. F, n° 254001, *LJ* n° 88). Plus délicate fut sans doute la question, finalement tranchée dans un sens favorable à l'administration par le juge de cassation, relative au pouvoir des recteurs de prononcer, à l'égard de certains personnels enseignants, la mesure de suspension prévue par l'article 30 de la loi n° 83-634 du 11 janvier 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (CE, 22.11.2004, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 244515, *LJ* n° 93).

Pour ce qui concerne les décisions à caractère financier prises à l'égard des personnels, c'est à une vigilance encore plus grande de la part des services gestionnaires qu'invite le Conseil d'État, en estimant, dans le prolongement du revirement opéré en la matière par l'arrêt SOULIER (CE, 06.11.2002, n° 223041, *LJ* n° 71), qu'une décision administrative accordant un avantage financier peut ne pas être formalisée et que son existence peut être alors révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution, telle la mention des sommes figurant sur les bulletins de salaire de l'intéressé (CE, avis, 03.05.2004, n° 262074, *LJ* n° 87).

Enfin, la fin de l'année 2004 est marquée par le contentieux des pensions de retraite des fonctionnaires. C'est la période choisie par le législateur pour modifier, par l'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) avec les conséquences que l'on sait, au travers de plusieurs décisions du Conseil d'État (cf. *LJ* n° 94) qui ont précisé les conditions de détermination de l'entrée en jouissance de la pension en cas de poursuite de son activité par le fonctionnaire (CE, 29.12.2004, M. M., n° 267651), considéré que les dispositions de l'article 3 du décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'État ne revêtaient pas un caractère impératif (CE, 29.12.2004, M. X., n° 263008), et reconnu la légalité des dispositions nouvelles de l'article L 12 du CPCMR issues de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (CE, 29.12.2004, M. D., n° 265097), y compris pour ce qui concerne leur application dans le temps (CE, 29.12.2004, M. F., n° 265846).

Philippe DHENNIN
Stéphanie GIRAUDINEAU

Les conséquences de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sur les différents régimes de responsabilité applicables dans les EPLE

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux collectivités territoriales de nouvelles compétences en matière d'éducation. Aux termes de l'article 82-I et III de la loi (codifiés aux articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation), le département et la région « assurent l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves » dans les collèges et les lycées dont ils ont respectivement la charge.

En outre, conformément aux dispositions des articles 82-II et 82-IV (codifiés aux articles L. 213-2-1 et L. 214-6-1 du code de l'éducation), le département et la région « assure[nt] le recrutement et la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les [collèges et les lycées]. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées aux articles L. 421-23 et à l'article L. 913-1 ». Dès lors, les différents partenaires, État et collectivités de rattachement des EPLE ont été amenés à s'interroger sur les conséquences de cette loi sur les régimes de responsabilité applicables dans les EPLE.

1. Responsabilité de l'État fondée sur l'article L. 911-4 du code de l'éducation

L'article L. 911-4 du code de l'éducation couvre les hypothèses où le dommage est imputable à une faute commise par un membre de l'enseignement. Dans ce cas de figure, l'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit que la responsabilité de l'État se substitue à celle des membres de l'enseignement en cas de dommage survenu aux élèves, ou causé par ceux-ci, pendant le temps où ils se trouvent sous leur surveillance, dans l'hypothèse où ce dommage est la conséquence d'une faute, notamment d'une faute de surveillance, commise par un membre de l'enseignement déterminé. L'article L. 911-4 du code de l'éducation est également applicable aux dommages mettant en cause des membres de l'enseignement privé sous contrat d'association à l'enseignement

public, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés.

Il convient toutefois de préciser que la jurisprudence a une conception extensive de la notion de « membres de l'enseignement » (cf. décision du TC n° 03021 en date du 15.02.1999). Néanmoins, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ne devrait pas avoir d'incidence sur ce régime de responsabilité dans la mesure où les personnels techniques, ouvriers et de service n'ont pas vocation à participer aux activités d'encadrement et de surveillance des élèves (cf. articles L. 213-2-1 et L. 214-6-1 du code de l'éducation)

2. Responsabilité liée à une faute dans l'organisation du service

Ce régime de responsabilité couvre les hypothèses dans lesquelles l'accident dont l'élève a été victime se révèle être la conséquence de la mauvaise organisation du service. La responsabilité incombe dans cette hypothèse à la personne en charge de l'organisation du service incriminé.

En conséquence, les services transférés à la collectivité de rattachement par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relèvent normalement de la responsabilité de la collectivité en charge desdits services. C'est ainsi, par exemple, que le service de restauration ayant été confié aux collectivités de rattachement, celles-ci pourraient voir leur responsabilité engagée en raison d'une faute dans l'organisation du service de restauration. Néanmoins, ce principe ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité de l'État puisse être engagée s'il est démontré qu'il a commis une faute ayant concouru à la réalisation du dommage, par exemple dans l'hypothèse où il serait établi que le chef d'établissement manque à son obligation de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité posée par l'article 8-2° c du décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

3. Responsabilité du fait des dommages de travaux publics

Ce régime trouve à s'appliquer dans les cas où les dommages trouvent leur cause dans un ouvrage public. La détermination de la personne publique responsable en cas de dommages de travaux publics survenus dans un collège ou dans un lycée découle principalement de l'application des articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation. Dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ces articles disposaient que le département et la région avaient la charge respectivement des lycées et des collèges, précisant : « à ce titre, il[s] en assure[nt] la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement [...] ». La loi du 13 août 2004 a ajouté un alinéa à ces articles, aux termes desquels la collectivité de rattachement « assure l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les [collèges et lycées] dont il[s] [ont] la charge ».

Le département et la région se voient ainsi confier, outre la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, la charge de l'entretien général et technique.

Ainsi, la distinction qui pouvait être opérée, avant l'intervention de la loi du 13 août 2004 précitée, selon l'importance des travaux, les petits travaux d'entretien étant à la charge du collège, les autres travaux entrant dans le champ de compétence du département, disparaît. L'ensemble des travaux et des opérations d'entretien est désormais à la charge exclusive de la collectivité de rattachement. En conséquence, l'ensemble des dommages qui pourraient résulter des

travaux ou des opérations d'entretien du patrimoine immobilier sont susceptibles d'engager la responsabilité de la collectivité de rattachement.

Cette responsabilité n'est toutefois pas exclusive de celle de l'État dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 8-2° c du décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, « en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ». Ainsi, il découle de ces dispositions que le chef d'établissement a le devoir de porter à l'attention de la collectivité ayant en charge l'EPL les éventuels désordres constatés ainsi que, dans l'attente des travaux ou de la remise en état, l'adoption de mesures de précaution propres à éviter les dommages, le non-respect de cette obligation pouvant entraîner la mise en jeu de la responsabilité de l'État (cf. arrêt de la CAA n°94PA01302 en date du 23.11.1995).

Enfin, s'agissant des dommages de travaux publics subis par les personnels en fonction dans le collège, il convient de préciser que c'est la législation sur les accidents de service qui trouverait à s'appliquer.

En tout état de cause, les règles de responsabilité applicables sont étroitement liées aux circonstances de l'espèce. En outre, les règles exposées ci-dessus s'appuient notamment sur la jurisprudence antérieure à l'intervention de la loi du 13 août 2004 précitée. Il conviendra d'être attentif aux règles qui seront dégagées par les juges pour le règlement des litiges intervenus postérieurement à ladite loi.

Nathalie LAWSON

TEXTES OFFICIELS

● Lycée des métiers

Décret n° 2005-1394 du 10 novembre 2005
relatif au label « lycée des métiers »
JORF du 11 novembre 2005, p. 17703

Le décret du 10 novembre 2005 précise les conditions de délivrance du label de « lycée des métiers », en application de l'article 33 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et codifié à l'article L. 335-1 du code de l'éducation.

Ce décret définit d'abord les critères constituant le cahier des charges national que les établissements d'enseignement doivent remplir pour prétendre, après accord de leur conseil d'administration, au label délivré sur décision du recteur d'académie. Il précise néanmoins que les « établissements qui ne répondent pas à eux seuls aux critères du cahier des charges peuvent obtenir le label à condition d'établir des conventions de partenariat avec un ou plusieurs établissements qui leur apportent les compétences nécessaires ». Le décret organise ensuite la procédure de délivrance du label.

● Haut Conseil de l'éducation

Décret du 26 octobre 2005 portant nomination du président et des membres du Haut Conseil de l'éducation
JORF du 27 octobre 2005

L'article L 230-1 du code de l'éducation prévoit que le Haut Conseil de l'éducation est composé de neuf membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale, deux par le président du Sénat et deux par le président du Conseil économique et social en dehors des membres de ces assemblées. Le président du Haut Conseil est désigné par le président de la République parmi ses membres.

Le décret du 26 octobre 2005 a donc pour objet, d'une part, de nommer les membres du Haut Conseil de l'éducation, d'autre part, de désigner son président dans les conditions définies à l'article L 230-1 précité.

● Organisation administrative et financière des établissements d'enseignement

Décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière

des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de 2nd degré municipaux et départementaux
JORF du 27 octobre 2005, p. 16940

Ce décret actualise les dispositions du décret du 31 janvier 1986 pour tenir compte des évolutions réglementaires récentes introduites dans le statut des établissements publics locaux d'enseignement concernant notamment les procédures disciplinaires, les élections des représentants des parents d'élèves et les instances lycéennes et donne un statut aux établissements du 2nd degré de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna.

Ces établissements d'enseignement du 2nd degré ont le statut d'établissements publics nationaux d'enseignement régis par l'article L. 422-1 du code de l'éducation et le décret du 31 janvier 1986 modifié.

● Dispositions relatives à l'enseignement scolaire en outre-mer

Décret n° 2005-1322 du 25 octobre 2005 portant extension et adaptation aux îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon de dispositions relatives à l'enseignement scolaire
JORF du 27 octobre 2005, p. 16947

Ce décret étend et adapte aux îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions concernant la discipline et l'orientation scolaire prévues par le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale et les dispositions du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves.

● Recrutement – Personnels de l'enseignement scolaire

Décret n° 2005-1279 du 13 octobre 2005 relatif au recrutement dans certains corps de personnels de l'enseignement scolaire relevant du ministère chargé de l'éducation
JORF n° 240 du 14 octobre 2005

Le présent décret a pour principal objet de modifier certaines règles relatives à la condition d'activité requise pour s'inscrire aux concours internes et aux troisièmes concours de recrutement dans certains corps de personnels enseignants. Il prévoit, en par-

ticulier, s'agissant des concours internes d'accès aux corps de personnels enseignants (à l'exception du corps des professeurs agrégés), de personnels d'éducation, d'information et d'orientation, qu'ils sont ouverts aux candidats ayant exercé les fonctions considérées en qualité d'agent non titulaire pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de clôture des inscriptions au concours.

- **Congé de représentation – Modalités d'attribution – Fonctionnaires et agents non titulaires**

Décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation
JORF n° 229 du 1^{er} octobre 2005

Le présent décret précise, pour ce qui concerne les trois fonctions publiques, les modalités d'attribution du congé de représentation créé par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 dont est issu le 10° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et étend ce congé aux agents non titulaires notamment de l'État.

- **Statuts particuliers de certains corps de personnels enseignants et d'éducation**

– Décret n° 2005-1009 du 22 août 2005 modifiant les décrets portant statuts particuliers de certains corps de personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation et relatif aux modalités du stage dans ces corps
JORF n° 197 du 25 août 2005
– Arrêté du 22 août 2005 relatif aux conditions d'accomplissement du stage et de la formation de certains personnels stagiaires de l'enseignement du 2nd degré relevant du ministre chargé de l'éducation
– Arrêté du 22 août 2005 relatif aux modalités d'évaluation du stage accompli par les professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré stagiaires
– Arrêté du 22 août 2005 relatif à l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat du 2nd degré (CAPES) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS)

– Arrêté du 22 août 2005 relatif au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP)
– Arrêté du 22 août 2005 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation
JORF n° 199 du 27 août 2005

Le décret n° 2005-1009 du 22 août 2005 aménage les conditions d'accomplissement du stage des lauréats des concours de recrutement dans certains corps de personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés en prévoyant, en particulier, qu'une partie du stage statutaire peut être effectuée, avec l'accord de l'intéressé, notamment dans un organisme ou un établissement d'enseignement ou de formation d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les arrêtés du 22 août 2005 fixent les nouvelles règles applicables aux conditions d'accomplissement du stage et aux modalités de validation de l'année de stage dans les corps considérés pour les personnels qui effectuent leur stage au cours de l'année scolaire 2005-2006 et se substituent donc aux arrêtés existants en la matière, qui sont abrogés sous réserve de cas particuliers.

- **Composition – Modalités d'organisation et fonctionnement des commissions académiques d'instruction et d'orientation**

Arrêté du 20 septembre 2005 relatif à la composition, aux modalités d'organisation et au fonctionnement des commissions académiques d'instruction et d'orientation
BOEN n° 36 du 6 octobre 2005, p. 1 993-1 994

Cet arrêté ministériel précise les règles applicables aux commissions académiques instituées par le décret n° 2005-959 du 9 août 2005, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (cf. LIJ n° 98).

- **Mise en œuvre du contrat dénommé PACTE**
Circulaire du 14 septembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat dénommé PACTE
JORF n° 238 du 12 octobre 2005,

Cette circulaire du ministre chargé de la fonction publique précise les conditions de mise en œuvre du nouveau mode de recrutement dans les trois fonctions publiques dénommé « Parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'État » (PACTE), institué par l'ordonnance n° 2005-901 et le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 (cf. LIJ n° 98).

ARTICLE DE REVUE

● Image des biens – Droit des propriétaires

Dans son commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 2005 (Cass, 1^{re} civ, Mlle M. c/ SELAFA MJA et autres), Christophe CARON, professeur à l'université Paris XII, rappelle les conditions dans lesquelles les propriétaires peuvent s'opposer à ce que l'image de leurs biens soit utilisée sans leur consentement. Des propriétaires contestaient en l'espèce la publication dans un ouvrage de la photographie de leur immeuble, maison du XVIII^e siècle.

Après une étude des incertitudes de la jurisprudence relative à l'image des biens, Christophe CARON souligne ainsi que la solution retenue en 2004 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (07.05.2004, SCP Hôtel de GIRANCOURT c/ SCIR Normandie) assure une sécurité juridique. L'arrêt commenté reproduit l'attendu de principe aux termes duquel « *le propriétaire d'une chose, qui ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci, ne peut s'opposer à l'utilisation du cliché par un tiers que si elle lui cause un trouble anormal* ». Pour que ce trouble soit retenu, les propriétaires auraient donc dû établir que la reproduction de leur immeuble, accompagnée de précisions le localisant, avait attiré de nombreux touristes.

CARON Christophe,
professeur à l'université Paris XII.
« Image des biens : la Cour de cassation conserve le cap de la raison »,
Communication, Commerce électronique, n° 10,
octobre 2005, p. 26.

NB : Pour mesurer l'ensemble des précautions que doit prendre celui qui souhaite photographier un immeuble ou un monument visible par le public et utiliser ce cliché en le reproduisant par exemple sur un site Internet, il convient de mettre cet arrêt commenté en perspective avec celui rendu par la Cour de cassation quelques mois plus tôt. Ce dernier porte sur le droit de propriété intellectuelle de l'auteur d'une création architecturale ou plastique placée dans un lieu relevant du domaine public. Dans cette décision, (Civ 1^{re}, 15.03.2005, M. Daniel X et M. Christian Y., n° 03-14820), la Cour de cassation confirme la cour d'appel qui avait retenu « *que l'œuvre de MM. X. et Y. pouvait être librement reproduite sur les cartes postales avec l'ensemble de la Place historique des Terreaux dès lors que lesdites cartes n'avaient pas pour objet de reproduire cette œuvre et que leur sujet principal n'était pas celle-ci mais la place, tout en constatant que l'œuvre de MM. X et Y "est fondue" dans cette place dont elle fait partie et dans laquelle elle est "intriquée", ce qui implique que ses traits caractéristiques originaux sont nécessairement communiqués au public lorsque la place est elle-même représentée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article 122-5 précité* ».

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes
et des décideurs du système éducatif

La *LJJ* est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT *LJJ*

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN - CNDP
Agence comptable - Abonnements
@4 Téléport 1
BP 80158
86961 Futuroscope cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LJJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	31,10 €	36,30 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2006)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:

N° de compte ou CCP:

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement

Nom

Établissement

N° et rue

Code postal Localité

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(janvier 2006)

Chronique:
Actualité de la jurisprudence communautaire

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>